

Le 30 mai 2017

**Par SDÉ, courriel et poste**

Monsieur Pierre Méthé  
Directeur des Affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ**  
**Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO**  
**d'Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements**  
**d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de**  
**Coordonnateur de la fiabilité au Québec le (« Coordonnateur »)**  
**Dossier Régie : R-4001-2017 / Notre référence : R053575 JOT**

---

Monsieur,

Le Coordonnateur a pris connaissance des commentaires des intéressées Énergie La Lièvre s.e.c. (« **ELL** ») et Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») relativement au dossier mentionné en objet et souhaite faire part à la Régie des éléments qui suivent.

#### **COMMENTAIRES RELATIFS À LA PHASE 1**

##### ***Dossier continu***

Le Coordonnateur prend acte de l'appui général à sa proposition exprimée par les intéressées ELL et RTA. En ce qui concerne la durée d'un dossier continu, le Coordonnateur s'en remet à la discrétion de la Régie quant au moment approprié pour en décider et quant à la durée effective souhaitée.

En réponse au commentaire de ELL à l'effet que selon celle-ci, tout sujet soulevé par un intervenant devrait faire l'objet d'une audience, le Coordonnateur estime préférable que les dossiers d'adoption de normes de fiabilité soient, comme l'ensemble des dossiers de la Régie, sujets à l'identification des enjeux qui doivent être traités en audience par la Régie. Cette pratique est éprouvée et permet à la Régie de s'assurer de traiter les enjeux qu'elle estime requis dans l'exercice de sa compétence tout en favorisant l'allégement réglementaire. De l'avis du Coordonnateur, l'introduction d'une règle

automatique voulant que tout enjeu soulevé par une entité fasse l'objet d'une audience n'est pas souhaitable. Cette proposition n'a pas été justifiée par ELL.

Le Coordonnateur réitère également le contenu de sa preuve transmise à la Régie le 19 mai 2017 à l'appui de l'instauration d'un dossier continu [pièce B-0029].

### ***Adoption des normes de la famille TOP et IRO***

RTA demande à la Régie qu'elle s'assure que le Coordonnateur utilise le terme « PVI » lorsqu'il fait référence à un producteur d'électricité à vocation industrielle. Or, tel qu'il appert de sa demande au tableau 1<sup>1</sup>, les dispositions particulières que le Coordonnateur propose à la phase 1 font référence aux « installations de production à vocation industrielle » et à « l'exploitant d'installation de production à vocation industrielle », tout comme les normes actuellement en vigueur au Québec.

RTA demande également à la Régie d'ajouter une définition au Glossaire des termes acronymes relatifs aux normes de fiabilité pour le terme « PVI ». Selon le Coordonnateur, l'ajout de ce terme n'est pas nécessaire à l'application des normes de fiabilité ni à leur surveillance en phase 1, notamment parce que le Registre est clair quant à l'identification du seul producteur d'électricité à vocation industrielle au Québec. Le débat sur l'opportunité d'ajouter une telle définition, s'il y a lieu, pourrait se faire en phase 2.

### **COMMENTAIRES RELATIFS À LA PHASE 2**

Le Coordonnateur ne partage pas la lecture exprimée par RTA quant aux différentes étapes franchies relativement à l'adoption des normes de fiabilité au Québec ainsi qu'à la notion de producteur à vocation industrielle depuis le début du dossier R-3699-2009. Le Coordonnateur réitère le contenu du paragraphe 12 a) à h) de sa demande amendée au présent dossier et souligne que la Régie avait expressément mentionné dans la décision D-2015-059 qu'une nouvelle demande accompagnée d'une preuve appropriée pouvait lui être soumise relativement à la transmission de données en temps réel par un producteur à vocation industrielle<sup>2</sup>.

Avec égards, de l'avis du Coordonnateur, les termes utilisés par RTA « *remise en question* », « *autre tentative d'assimiler les PVI au même titre que sont les installations d'Hydro-Québec Production et d'Hydro-Québec TransÉnergie* » et « *s'attaque encore une fois à la portée des particularités et des obligations des PVI* » peuvent refléter les propres positions de RTA, mais ne représentent pas les décisions antérieures de la Régie et la réalité de l'évolution des normes de fiabilité en Amérique du Nord et au Québec, tel que preuve en sera faite de façon plus détaillée en phase 2 par le Coordonnateur. Le Coordonnateur rappelle que la fiabilité du réseau de transport sous

---

<sup>1</sup> HQCMÉ-2017-1, Document 1 révisé, page 9 et 10.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 371 de la décision D-2015-059 (dossier R-3699-2009, phase 1).

sa responsabilité est la priorité en toute circonstance<sup>3</sup> et que toutes les demandes d'adoption de normes de fiabilité présentées à la Régie le sont dans ce contexte.

Incidentement, RTA est la seule entité assujettie aux normes de fiabilité qui maintient une intervention continue devant la Régie afin de demander que ses installations ne soient pas assujetties à des normes. RTA est également la seule entité qualifiée de « producteur à vocation industrielle »<sup>4</sup>.

Enfin, il importe de mentionner les éléments suivants en réponse aux arguments soulevés par RTA dans sa lettre :

- Lorsqu'elle adopte les normes de fiabilité, la Régie tient compte de leur pertinence ainsi que de leur impact pour la fiabilité et pour les entités assujetties<sup>5</sup>;
- La Régie n'a jamais reconnu que la confidentialité alléguée par RTA quant à certaines des informations qu'elle refuse de transmettre pouvait justifier des exemptions au bénéfice de RTA<sup>6</sup>;
- La Régie n'a jamais établi de règle générale d'exemption applicable à RTA à titre de producteur d'électricité à vocation industrielle, mais procède plutôt par une étude au cas le cas selon la preuve qui lui est présentée<sup>7</sup>;
- Les décisions de la Régie relativement aux normes de fiabilité ne sauraient constituer l'acceptation d'un compromis entre des entités assujetties et le Coordonnateur. Ces décisions adoptent plutôt les normes de la NERC adaptées à la réalité de l'interconnexion du Québec selon les éléments que la Régie juge pertinents et souhaitables<sup>8</sup> dans le but de mettre en place et maintenir un régime obligatoire de la fiabilité qui soit cohérent avec celui des juridictions voisines<sup>9</sup>.

Le Coordonnateur ne partage donc pas la vision de RTA en ce qui a trait au « *modèle québécois* » et au « *rôle des PVI* ». L'existence de particularités propres au réseau du Québec ne signifie pas qu'une entité comme RTA peut choisir à quelles normes elle sera ou ne sera pas assujettie selon sa propre opinion de la fiabilité du transport d'électricité. De la même façon, la demande de RTA de « *préserver les droits que la Régie lui a conférés dans ses diverses décisions* » ne peut être valablement présentée sur la seule base que l'une de ses vocations, l'alimentation de ses propres charges pour

---

<sup>3</sup> Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité approuvé par la Régie, art. 3.2.

<sup>4</sup> C'est l'effet de la décision D-2015-213 (dossier R-3952-2015).

<sup>5</sup> Art. 85.2, 85.3 et 85.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Voir à titre d'exemple la décision D-2015-059, paragraphes 363 et 364 (dossier R-3699-2009 phase 1).

<sup>6</sup> Cet argument de confidentialité a été présenté par RTA dans le dossier R-3699-2009, mais la décision de la Régie sur ce point s'est appuyée sur d'autres motifs (voir la décision D-2015-059, pages 75 à 95, et notamment le paragraphe 371).

<sup>7</sup> Décision D-2017-031, paragraphes 52 et 67 (dossier R-3947-2015, phase 2).

<sup>8</sup> *Id.*, paragraphe 64.

<sup>9</sup> *Id.*, paragraphe 62.

la production d'aluminium, est différente de celle des autres entités assujetties aux normes de fiabilité. En effet, l'entité RTA œuvre pleinement dans l'interconnexion du Québec à titre de propriétaire d'installation de production (fonction GO), d'exploitant d'installation de production (fonction GOP), de propriétaire d'installation de transport (fonction TO), de distributeur (fonction DP)<sup>10</sup> et de ce fait, elle doit être soumise au même régime normatif que toutes les autres entités qui sont enregistrées pour les mêmes fonctions.

Il a été maintes fois démontré à la Régie que la production des centrales de RTA est très significative<sup>11</sup>, qu'elle est gérée par le centre de contrôle de RTA et qu'elle transite par le réseau de transport de RTA qui est relié au réseau de transport d'Hydro-Québec par trois (3) interconnexions et quatre (4) liens. Ainsi, les perturbations qui surviennent sur le réseau de transport de RTA se répercutent sur celui d'Hydro-Québec<sup>12</sup>. De même, les centrales de RTA qui font partie du réseau de transport principal contribuent à la stabilité en fréquence du réseau<sup>13</sup>.

Selon la jurisprudence de la Régie :

« c'est par l'examen de l'impact des installations en cause sur la fiabilité du transport d'électricité qu'elle peut conclure sur l'application et les modalités d'application des normes CIP aux PVI »<sup>14</sup>.

Le Coordonnateur soumet que ce même raisonnement vaut également pour les normes des familles TOP et IRO qui seront étudiées en phase 2 du présent dossier, de façon cohérente avec la décision procédurale de la Régie rendue dans le présent dossier.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

(s) *Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

JOT /sg

c. c. : Me Pierre-D. Grenier  
Me Nicolas Dubé

---

<sup>10</sup> Voir la fiche de l'entité RTA au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*.

<sup>11</sup> Voir au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* les centrales de l'entité RTA et leur puissance exprimée en MVA.

<sup>12</sup> Dossier R-3947-2015 et la décision D-2017-031.

<sup>13</sup> Dossiers R-3952-2015 et R-3944-2015.

<sup>14</sup> Décision D-2017-031. Paragraphe 67 (dossier R-3947-2015, phase 2).